|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/24 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  13 juin 2018  Français  Original: anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-troisième session**

Genève, 27-31 août 2018

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**

**travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Le Comité de sécurité souhaitera peut-être examiner les travaux réalisés par la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de printemps 2018 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150).

2. À sa 104e session en mai 2018, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a adopté une liste supplémentaire d'amendements à l'ADR dont l’entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2019 (ECE/TRANS/WP.15/240/Add.1).

3. Le présent document contient les amendements qui sont aussi pertinents pour l'ADN.

Chapitre 1.2

1.2.1 Ajouter la définition suivante:

*«Règlement ONU:* un Règlement annexé à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (Accord de 1958, tel que modifié);».

*(Proposition du secrétariat en tant qu'amendement corollaire. Le terme "Règlement ONU" est utilisé dans le texte de la disposition spéciale 392 et la définition existe déjà dans l'ADR)*

Chapitre 1.6

1.6.1 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

«1.6.1.47 Les piles et batteries au lithium ne répondant pas aux prescriptions du 2.2.9.1.7 g) peuvent encore être transportées jusqu’au 31 décembre 2019.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, Annexe II)*

1.6.7.4.2 Supprimer et ajouter «1.6.7.4.2 *(Supprimé)*».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/30, amendement corollaire)*

Chapitre 2.1

2.1.5 Ajouter le Nota suivant au début:

***«NOTA:*** *Pour les objets qui n’ont pas de désignation officielle de transport, autre que les Nos ONU 3537 à 3548, et qui contiennent seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, voir le No ONU 3363 et les dispositions spéciales 301 et 672 du chapitre 3.3.».*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/239)*

Chapitre 2.2

2.2.9.2 Au premier tiret, remplacer «des dispositions spéciales 188, 230, 310 ou 636 du chapitre 3.3» par «des dispositions spéciales 188, 230, 310, 636 ou 670 du chapitre 3.3».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/242)*

Chapitre 3.2, Tableau A

Pour les Nos ONU 1002, 1006, 1013, 1046, 1056, 1058, 1065, 1066, 1080, 1952, 1956, 2036, 3070, 3163, 3297, 3298 et 3299 insérer «660» dans la colonne (6).

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/239)*

Chapitre 5.2

5.2.1.5 Modifier la deuxième phrase comme suit :

«La marque bien lisible et indélébile doit être rédigée dans une ou plusieurs langue(s), dont l’une doit être le français, l’allemand ou l’anglais, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, Annexe II)*

5.2.2.2.1.1.2 Remplacer les deuxième et troisième phrases par: «Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Il doit y avoir une ligne à l’intérieur du carré qui doit être parallèle au bord de l’étiquette et située approximativement à 5 mm de distance de ce bord.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/148/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/239)*

5.2.2.2.1.6 d) Remplacer «pour les gaz des Nos ONU 1011, 1075, 1965 et 1978» par «pour les gaz de pétrole liquéfiés».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/242)*

Chapitre 5.3

5.3.1.7.1 Au deuxième paragraphe, remplacer «du paragraphe 5.2.2.2» par: «du 5.2.2.2». Au deuxième paragraphe, remplacer «au paragraphe 5.2.2.2» par: «au 5.2.2.2».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, Annexe II)*

5.3.1.7.1 À la fin, ajouter la phrase suivante: «Les variations couvertes par les 5.2.2.2.1, deuxième phrase, 5.2.2.2.1.3, troisième phrase, et 5.2.2.2.1.5 pour les étiquettes de danger s’appliquent également aux plaques-étiquettes.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, Annexe II)*

5.3.2.1.6 La proposition d'amendement dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/2 n'a pas été adoptée (voir le rapport du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa 104e session, ECE/TRANS/WP.15/242, paragraphe 31).

5.3.2.3.2 Pour les numéros d’identification du danger 36, 60, 69, remplacer «matières présentant un degré mineur de toxicité» par «matière faiblement toxique».

Pour les numéros d’identification du danger 38, 80, X80, 83, X83, 839, X839, 85, 856, 86 et 89, remplacer «matières présentant un degré mineur de corrosivité» par «matière faiblement corrosive».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/242)*

5.3.3 Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, remplacer «Il» par: «Elle».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, Annexe II)*

Chapitre 7.1

7.1.0.1 Remplacer «7.1.6» par «7.1.7».

7.1 Ajouter la nouvelle section 7.1.7 suivante:

«**7.1.7 Dispositions particulières applicables au transport des matières autoréactives de la classe 4.1, des peroxydes organiques de la classe 5.2 et des matières stabilisées par régulation de température (autres que les matières autoréactives ou les peroxydes organiques)**

7.1.7.1 Les matières autoréactives, les peroxydes organiques et les matières qui polymérisent doivent être tenus à l’ombre, maintenus à l’écart de toute source de chaleur et placés dans des endroits bien aérés.

7.1.7.2 Si plusieurs colis sont groupés dans un conteneur ou un véhicule fermé ou une unité de charge, la quantité totale de matière, le type et le nombre de colis, ainsi que leur ordre d’arrimage, ne doivent pas être tels qu’il en résulte un risque d’explosion.

**7.1.7.3 *Dispositions relatives à la régulation de température***

7.1.7.3.1 Les présentes dispositions ne s’appliquent à certaines matières autoréactives, certains peroxydes organiques et certaines matières qui polymérisent que lorsque le transport de ces matières est soumis à régulation de température au titre du 2.2.41.1.17, 2.2.52.1.15 ou 2.2.41.1.21 ou de la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3 suivant le cas.

7.1.7.3.2 Ces dispositions s’appliquent également au transport:

a) De matières dont la désignation officielle de transport, telle qu’elle figure dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 ou selon le 3.1.2.6, contient la mention "STABILISÉ"; et

b) De matières pour lesquelles la TDAA ou la TPAA déterminée pour ces matières telles que présentées au transport (avec ou sans stabilisation chimique) est:

i) Au maximum de 50 °C pour les emballages simples et les GRV ; ou

ii) Au maximum de 45 °C pour les citernes.

Lorsqu’il n’est pas recouru à l’inhibition chimique pour stabiliser une matière réactive susceptible de générer des quantités dangereuses de chaleur et de gaz ou de vapeur dans des conditions normales de transport, cette matière doit être transportée sous régulation de température. Ces dispositions ne s’appliquent pas aux matières qui sont stabilisées par adjonction d’inhibiteurs chimiques de sorte que la TDAA ou la TPAA soit supérieure à ce qui est prescrit aux alinéas b) i) et ii) ci-dessus.

7.1.7.3.3 En outre, si une matière autoréactive, un peroxyde organique ou une matière dont la désignation officielle de transport comporte la mention "STABILISÉ" et pour laquelle le transport avec régulation de température n’est pas normalement prescrit est transporté dans des conditions telles que la température risque de dépasser 55 °C, la régulation de température peut s’imposer.

7.1.7.3.4 La "température de régulation" est la température maximale à laquelle une matière peut être transportée en sécurité. Les présentes dispositions sont basées sur l’hypothèse d’une température ne dépassant pas 55 °C au voisinage immédiat du colis pendant le transport et n’atteignant cette valeur que pendant une durée relativement courte par période de 24 heures. En cas de défaillance du système de régulation, il pourra être nécessaire d’appliquer les mesures d’urgence. La "température critique" est la température à laquelle ces procédures doivent être mises en œuvre.

7.1.7.3.5 *Détermination de la température de régulation et de la température critique*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Type de récipient | TDAA**a**/TPAA**a** | Température de régulation | Température critique |
| Emballages simples et GRV | ≤ 20 °C | 20 °C au-dessous  de la TDAA/TPAA | 10 °C au-dessous  de la TDAA/TPAA |
|  | > 20 °C et ≤ 35 °C | 15 °C au-dessous  de la TDAA/TPAA | 10 °C au-dessous  de la TDAA/TPAA |
|  | > 35 °C | 10 °C au-dessous  de la TDAA/TPAA | 5 °C au-dessous  de la TDAA/TPAA |
| Citernes | ≤ 45 °C | 10 °C au-dessous  de la TDAA/TPAA | 5 °C au-dessous  de la TDAA/TPAA |

**a** *On entend par là la température de décomposition auto-accélérée ou la température de polymérisation auto-accélérée de la matière telle qu’emballée pour le transport.*

7.1.7.3.6 La température de régulation et la température critique sont calculées à l’aide du tableau sous 7.1.5.3.5 à partir de la TDAA ou de la TPAA, qui sont définies comme les plus basses températures auxquelles une telle décomposition ou une telle polymérisation peut se produire dans l’emballage, le GRV ou la citerne mobile utilisé pour le transport. On doit déterminer la TDAA ou la TPAA pour savoir si une matière doit faire l’objet d’une régulation de température pendant le transport. Les dispositions concernant la détermination de la TDAA et de la TPAA sont énoncées dans la section 28 de la deuxième partie du Manuel d’épreuves et de critères.

7.1.7.3.7 La température de régulation et la température critique pour les matières autoréactives et pour les préparations de peroxydes organiques déjà classées sont indiquées aux 2.2.41.4 et 2.2.52.4, respectivement.

7.1.7.3.8 La température réelle de transport pourra être inférieure à la température de régulation, mais elle devra être choisie de manière à éviter une séparation dangereuse des phases.

**7.1.7.4 *Transport avec régulation de température***

7.1.7.4.1 Le maintien de la température prescrite est une condition indispensable pour la sécurité du transport des matières stabilisées par régulation de température. En général il doit y avoir:

a) Une inspection minutieuse de l’engin de transport avant le chargement ;

b) Des consignes pour le transporteur sur le fonctionnement du système de réfrigération y compris, le cas échéant, d'une liste des fournisseurs des matières réfrigérantes disponibles en cours de route;

c) Des procédures à suivre en cas de défaillance de la régulation;

d) Une surveillance régulière des températures de service; et

e) La fourniture d'un système de réfrigération de secours ou de pièces de rechange.

7.1.7.4.2 Tous les dispositifs de commande et capteurs de température dans le système de réfrigération doivent être facilement accessibles, et toutes les connexions électriques doivent être protégées contre les intempéries. La température de l’espace d’air à l’intérieur de l’engin de transport doit être mesurée par deux capteurs indépendants et les données doivent être enregistrées de manière à ce que tout changement de température soit facilement discernable. La température doit être contrôlée à intervalles de quatre à six heures et consignée. Lors du transport de matières ayant une température de régulation inférieure à + 25 °C, l’engin de transport doit être équipé de dispositifs d'alarme optique et sonore, alimentés indépendamment du système de réfrigération, réglés pour fonctionner à une température égale ou inférieure à la température de régulation.

7.1.7.4.3 Si la température de régulation est dépassée au cours du transport, une procédure d'alerte, comprenant la réparation éventuelle du dispositif frigorifique ou le renforcement de la capacité de refroidissement (par exemple par adjonction de matières réfrigérantes liquides ou solides), doit être déclenchée. On doit en outre contrôler fréquemment la température et se préparer à prendre des mesures d’urgence. Si la température critique est atteinte, les mesures d'urgence doivent être engagées.

7.1.7.4.4 Le moyen de régulation de température choisi pour le transport dépend d’un certain nombre de facteurs, tels que :

a) La ou les températures de régulation de la ou des matières à transporter;

b) L’écart entre la température de régulation et les conditions de températures ambiantes prévues;

c) L’efficacité de l’isolation thermique;

d) La durée du transport; et

e) La marge de sécurité prévue pour les retards.

7.1.7.4.5 Des méthodes appropriées pour empêcher le dépassement de la température de régulation sont, par ordre croissant d'efficacité:

a) Isolation thermique, à condition que la température initiale de la ou des matières à transporter soit suffisamment basse par rapport à la température de régulation;

b) Isolation thermique avec système de refroidissement, à condition que:

i) une quantité suffisante de réfrigérant non inflammable (par exemple azote liquide ou neige carbonique) soit transportée, en tenant compte d’une marge raisonnable pour les retards, à moins qu'un moyen de ravitaillement soit assuré;

ii) ni l'oxygène liquide ni l'air liquide ne soient utilisés comme réfrigérants;

iii) le système de refroidissement ait un effet uniforme, même lorsque la plupart du réfrigérant est épuisée; et

iv) la nécessité de ventiler l’engin de transport avant d'entrer soit clairement indiquée par un avis inscrit sur la ou les portes de l’engin;

c) Isolation thermique de l'unité et réfrigération mécanique simple, à condition que, pour les matières à transporter ayant un point d'éclair inférieur à la température critique augmentée de 5 °C, des raccords électriques à protection contre l'explosion, EEx IIB T3, soient utilisés dans le compartiment de réfrigération pour éviter le risque d'inflammation des vapeurs dégagées par les matières;

d) Isolation thermique avec système de réfrigération mécanique combiné avec système de refroidissement, à condition que:

i) les deux systèmes soient indépendants l'un de l'autre; et

ii) les dispositions des alinéas b) et c) soient satisfaites;

e) Isolation thermique avec système de réfrigération mécanique double, à condition que:

i) en dehors du dispositif général d'alimentation, les deux systèmes soient indépendants l'un de l'autre;

ii) chaque système puisse à lui seul maintenir une régulation suffisante de la température; et

iii) pour les matières à transporter ayant un point d'éclair inférieur à la température critique augmentée de 5 °C des raccords électriques à protection contre l'explosion, EEx IIB T3, soient utilisés dans le compartiment de réfrigération pour éviter le risque d'inflammation des vapeurs dégagées par les matières.

7.1.7.4.6 Les méthodes décrites aux 7.1.7.4.5 d) et e) peuvent être utilisées pour tous les peroxydes organiques, matières autoréactives et matières qui polymérisent.

La méthode décrite au 7.1.7.4.5 c) peut être utilisée pour les peroxydes organiques et matières autoréactives des types C, D, E et F et, si la température ambiante maximale à prévoir pendant le transport ne dépasse pas de plus de 10 °C la température de régulation, pour les peroxydes organiques et matières autoréactives du type B et pour les matières qui polymérisent.

La méthode décrite au 7.1.7.4.5 b) peut être utilisée pour les peroxydes organiques et matières autoréactives des types C, D, E et F et pour les matières qui polymérisent lorsque la température ambiante maximale à prévoir pendant le transport ne dépasse pas de plus de 30 °C la température de régulation.

La méthode décrite au 7.1.7.4.5 a) peut être utilisée pour les peroxydes organiques et matières autoréactives des types C, D, E et F et pour les matières qui polymérisent lorsque la température ambiante maximale à prévoir pendant le transport est d'au moins 10 °C inférieure à la température de régulation.

7.1.7.4.7 Si les matières sont transportées dans des véhicules ou conteneurs isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, ces véhicules ou conteneurs doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 9.6 de l'ADR.

7.1.7.4.8 Si les matières sont contenues dans des emballages protecteurs remplis avec un agent frigorigène, elles doivent être chargées dans des véhicules couverts ou bâchés ou conteneurs fermés ou bâchés. Lorsque les véhicules ou conteneurs utilisés sont couverts ou fermés respectivement, l'aération doit être assurée de façon adéquate. Les véhicules et conteneurs bâchés doivent être munis de ridelles et d'un hayon. La bâche de ces véhicules et conteneurs doit être constituée d'un tissu imperméable et difficilement inflammable.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/2 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/240)*

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/24. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)